

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE CAMIRAN**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize Juin, le conseil municipal dûment convoqué en date du 21 Mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bastien MERCIER, maire.

Présents : BLOUIN Emilie, Sylvette DE TREGOMAIN, DELOUBES Claudine, MERCIER Bastien, GOUDENEGE France, CARPENE Marie-Pierre, Madame GLIZE Nadine, Madame Delphine SALVAGE, Monsieur Jérôme GOUDIN,

Absents excusés : Monsieur Mathieu BONNAFOUS

Madame France GOUDENEGE a été désignée comme secrétaire de séance.

Validation du procès-verbal du conseil précédent

DELIBERATION REPORTEE AU MOIS DE SEPTEMBRE

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES :

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 99 de la Loi de Finances pour 2025

Monsieur le Maire de Camiran expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Il est précisé que l'exonération s'applique à ces immeubles dans les mêmes proportions et pendant la même durée que l'exonération de CFE.

Monsieur le Maire pose le problème de la non perception de cette taxe foncière versée par les entreprises susceptibles de s'installer sur notre territoire.

France GOUDENEGE, souligne que cette mesure désolidariserait la commune de Camiran vis-à-vis de la Communauté de communes du Réolais qui a obtenu le classement FRR du Territoire après avoir mené un combat difficile avec l'Etat. Cette mesure visait à favoriser l'installation des entreprises sur la commune.

Cela étant, Bastien Mercier explique que dans le cadre de la réalisation du projet agrivoltaïque la perte de la perception de cette taxe sera défavorable à la commune de Camiran.

L'ensemble des élus se pose la question de savoir s'il existe des dispositions dérogatoires ou compensatoires afin de modifier cette réglementation.

Les élus se donnent le temps de l'étude et de la réflexion et souhaitent reporter ce vote au mois de septembre prochain.

DELIBERATION N°2025-11

OBJET : TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE : Achat de pochoirs et panneaux

Nombre de Conseillers : 10 Présents : 09 Exprimés : 9 Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur le Maire donne lecture des devis demandés auprès de Signaux Girod et Signals concernant le pochoir Zone 30, et propose de demander un autre devis auprès de la communauté de communes dans le cadre d'un achat groupé.

Le Maire propose également de solliciter la cdc pour l'achat de la peinture.

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité des membres présents :

- Valide l'achat d'un pochoir de gabarit de marquage en aluminium d'une dimension d'1 m/1m Zone 30 pour un montant de 158.51€HT 190.22 € TTC

- Assurera le financement par autofinancement.

DELIBERATION N°2025-12

OBJET : CREATION DES TARIFS D'AMENDES ADMINISTRATIVES POUR DEPOTS SAUVAGES

Nombre de Conseillers : 10 Présents : 9 Exprimés : 9 Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3,

Considérant qu'il est constaté une augmentation depuis des mois des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants par l'Union des Syndicats de Traitement des ordures Ménagères (USTOM)

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de collecte adopté par délibération en date du 13 décembre 2022,

Considérant qu'en outre les habitants ont accès à un réseau de déchetteries,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées,

Considérant qu'il peut le mettre en outre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé,

Considérant qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions,

ARRÊTE :

- Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, calions, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de service.
- Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination et ce, conformément au règlement de collecte.
- Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre,

il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code Pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative. Le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sera sanctionné selon le barème ci-après défini, étant précisé que le montant total de l'amende se calculera par un cumul des montants liés à chaque catégorie (situation géographique + type de dépôt + type de déchets + chaque cas aggravant)

Catégories		Amende administrative
Situation géographique	Voie publique	200 €
	A proximité de points d'apports volontaires	100 €
	Chemins ruraux	300 €
Types de dépôt	Déchets éparpillés	150 €
	Déchets regroupés	100 €
	Déchets en contenant étanche	50 €
Type de déchet	Produits dégradables / ordures ménagères / cartons	100 €
	Meubles	150 €
	Produits non dégradables / gravats / métaux	200 €
	Produits chimiques / DASRi / produits amiantés / produits électroniques	300 €
Cas aggravants	Impact pour l'environnement	300 €
	Utilisation du véhicule	300 €
	Au-delà de 5 m3	1 000 €
	Récidive	750 €

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MOTION CHASSE A LA PALOMBE

DELIBERATION : N°2025-13

OBJET : Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet..

Membres en exercice : 10 Présents : 9 Suffrages exprimés : 9 Abstention : 0 Pour : 9 Contre : 0

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;

- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;

- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

QUESTIONS DIVERSES

Les élus ont été destinataires de deux courriers adressés par deux habitants de la commune relatifs à la sécurité routière du centre bourg ainsi qu'aux nuisances sonores provoquées par les bandes rugueuses et l'utilisation de matériel de jardinage.

D'autre part, les bandes rugueuses comme il est souligné dans un des courriers, ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur (distance par rapport aux maisons d'habitations non respectée).

Le Conseil fait le constat de l'impasse dans laquelle la municipalité est placée en raison des contraintes budgétaires liées à la baisse des dotations de l'Etat.

L'ensemble du conseil décide de rencontrer ces deux habitants.

Il a été décidé de supprimer les bandes rugueuses et de procéder à la réalisation de devis.

Fin de séance : 20h45

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance